## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC DE NICOLET-YAMASKA

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2019**

# RELATIF À LA TAXATION DU COURS D'EAU DÉCHARGE DES 40 ET BRANCHE 2

CONSIDÉRANT que le nettoyage du cours Décharge des 40 et branche 2 a été demandé directement à la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les coûts techniques, administratifs et d'entretien sont maintenant assumés par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit un montant de 6 661,46 \$, pour le cours d'eau Décharge des 40 et branche 2;

CONSIDÉRANT par contre que le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le propriétaire de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska nous demande de payer la facture desdits travaux au montant de 2 232,16 \$ et, qui devra par la suite, être payée par les contribuables ayant bénéficiés de ces services;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 09 septembre 2019, par la conseillère Nathalie Gamelin;

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin Appuyé par le conseiller Daniel Labbé Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

## Article 1

Le conseil décrète les travaux de nettoyage du cours d'eau Décharge des 40 et branche 2 pour une dépense de 2 232,16 \$. La répartition est comme suit :

| Matricule    | Propriétaire     | Coût        |
|--------------|------------------|-------------|
| 5403-33-2544 | Gérard Pinard    | 511,58\$    |
| 5403-51-9465 | F.L. Morvan Inc. | 1 720,58 \$ |

#### Article 2

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour chacune des propriétés détaillées ci-après et que les personnes mentionnées seront et sont par le présent règlement assujetties aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

#### Article 3

Adopté le 07 octobre 2019

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Publié le 11 octobre 2019

Entrée en vigueur le 11 octobre 2019

Pascal Théroux

Maire

Peggy Péloquin

Secrétaire-trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 11 octobre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 octobre 2019.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière